



N°121/2023

Le Maire de la Commune de JOUARS-PONTCHARTRAIN,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-6,  
Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L 2125-1,  
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,  
Vu le Code de la Route, notamment les articles L 411-1 et R 417-10,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu la demande en date du 20 juillet 2023, formulée par la société SIRVA sise 1 rue du 1<sup>er</sup> mai 92000 NANTERRE (SIRET 418 304 010 001 21), d'autorisation d'occuper le domaine public au 166 rue d'Ergal 78760 Jouars-Pontchartrain, pour le stationnement d'un véhicule léger et d'un conteneur afin d'effectuer un déménagement.

Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

#### **ARRETE**

##### **Article 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire la société SIRVA sise 1 rue du 1<sup>er</sup> mai 92000 NANTERRE,  
Occupation du domaine public au 166 rue d'Ergal 78760 Jouars-Pontchartrain pour le stationnement d'un véhicule léger du 02 au 04 août 2023 et d'un conteneur (2.5m de large 12m de long) le 02 août 2023 afin d'effectuer un déménagement,  
Du 02 au 04 août 2023,  
A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

##### **Article 2 : Stationnement et circulation**

L'arrêt et le stationnement étant interdits sur l'accotement, ils seront réputés gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la route. La fourrière pourra, durant la période de réservation, intervenir sur réquisition de la police municipale ou de la gendarmerie nationale.

Le stationnement d'un véhicule se fera au droit du domicile sans blocage de la circulation.

##### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra sécuriser le stationnement conformément à la réglementation en vigueur et devra laisser la libre circulation des voitures et piétons.

*Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.*

**Article 4 : Redevance**

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 06 juin 2019.

La redevance sera perçue auprès du demandeur la société SIRVA sise 1 rue du 1<sup>er</sup> mai 92000 NATERRE (SIRET 418 304 010 001 21) par le Service de Gestion Comptable de Rambouillet, selon le titre établi par la commune de Jouars-Pontchartrain.

Montant de **135,00 euros**, détaillé ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité ci-dessus désignée :

- Occupation du domaine public.
- Réservation de stationnement pour déménagement.
- 1 véhicule = 60 euros
- 1 conteneur = 75 euros

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale **pour une durée De 3 jours à compter du mercredi 02 août 2023.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire présente autorisation. En l'absence d'état des lieux initial, le domaine public sera considéré comme ayant été neuf avant l'usage de l'autorisation d'occupation délivrée.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Jouars-Pontchartrain.

**Article 8 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Jouars-Pontchartrain, le 25 juillet 2023



Philippe EMMANUEL,

Maire de JOUARS-PONTCHARTRAIN

*Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.*